

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg (3786LCE)

*Saisine : Ministre de la Justice
(9 février 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, (ci-après « la Loi »), a pour objet d'établir les modèles de formulaires de déclaration de transport physique d'argent liquide ainsi que leur contenu et de porter exécution de l'article 3 du Règlement (CE) n°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (ci-après « le Règlement (CE) n°1889/2005 »).

Le projet de règlement grand-ducal entend également abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007 relatif aux modalités d'application du Règlement (CE) n°1889/2005.

Remarques préliminaires

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce rappelle qu'à l'origine des mesures projetées par le projet de règlement grand-ducal sous avis se trouve la Loi, laquelle n'a semble-t-il malheureusement pas pris soin de préciser son champ d'application et plus précisément de régler le sort du transport professionnel de fonds ou de valeurs tel que défini par la Loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, ci-après « Loi du 12 novembre 2002 ».

En effet, les mesures de sécurité devant être prises et mises en œuvre en matière de transport professionnel de fonds et de valeurs empêchent le contrôle spontané des fonds transportés dans les fourgons et valises sécurisés pendant le trajet. Les éventuels contrôles ne sont en effet possibles qu'aux points de départ, respectivement d'arrivée et ce sous haute sécurité, afin d'éviter que le contenu des valises ne soit détruit.

Cette problématique n'a probablement pas été "vue" par les rédacteurs du projet de loi ayant abouti à la Loi du 27 octobre 2010, alors qu'initialement le projet de loi prévoyait une déclaration spontanée et par voie de conséquence préalable au transport avant de passer la frontière luxembourgeoise, et non pas comme le prévoit maintenant la Loi : sur demande des agents de l'Administration des douanes et accises. Compte tenu du fait que cette formulation

a été modifiée sans égard aux conséquences que cela pourrait entraîner pour le transport professionnel de fonds ou de valeurs, soumis à une obligation de déclaration préalable à la Police suivant la Loi du 12 novembre 2002, le cas particulier du transport professionnel de fonds et de valeurs, n'a pas été plus amplement analysé et ni même formellement exclu du champs d'application de la Loi de 2010.

Compte tenu du fait que la Loi n'a pas clairement déterminé son champ d'application, la Chambre de Commerce se pose d'ailleurs la question de savoir si la Loi s'applique effectivement à toute personne, aussi bien physique et morale, donc également aux professionnels du transport d'argent liquide, ou uniquement aux particuliers. En effet, cette Loi semble s'inspirer du règlement communautaire n°1889/2005/CE, lequel ne vise que les personnes physiques et non pas les personnes morales.

Cette interprétation semble d'autant plus fondée qu'une proposition de règlement de l'Union Européenne a été déposée par la Commission en date du 14 juillet 2010 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèce par la route entre Etats membres dans la zone euro¹.

Il semble donc qu'il y ait un certain flou quant à l'interprétation à donner au champ d'application de la Loi du 27 octobre 2010 et la Chambre de Commerce ne saurait qu'inviter le législateur à prendre position sur ce point.

Ceci étant dit, la Chambre de Commerce passe à l'analyse du projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.

Considérations générales

Conformément à l'article 3, paragraphe premier et second de la Loi, le projet de règlement grand-ducal établit dans ses annexes 1 et 2, les formulaires-types de déclaration de transport physique de l'argent liquide devant être effectuée par toute personne entrant ou sortant de l'Union européenne, respectivement du Grand-Duché de Luxembourg, avec de l'argent liquide pour autant que le montant soit de 10.000 euros au moins.

Le projet de règlement grand-ducal détermine également la formation spéciale devant être suivie par les agents de l'Administration des douanes et accises, (ci-après « l'Administration ») chargés de veiller au respect de la législation en matière de transport de l'argent liquide.

Cette formation comporte deux volets : une formation dite de base et une formation dite spécifique.

La formation de base, d'une durée d'au moins 3 heures, porte de manière générale sur la réglementation communautaire et la législation nationale en matière de contrôle du transport physique de l'argent liquide dont l'obligation de déclaration, les pouvoirs de contrôle et l'échange d'information avec les différents autorités de contrôles tant nationales,

¹ <http://www.europarl.europa.eu/oeil/file.jsp?id=5865622>

qu'euro péennes et internationales. Cette formation ne se limite pas aux seuls agents de l'Administration visés à l'article 4 de la Loi, mais est obligatoire pour tous les agents de l'Administration préparant l'examen pour la nomination définitive. Etant donné que la Loi ne vise que les agents de l'Administration spécialement affectés à la recherche d'infractions en matière de transport physique de l'argent liquide, cette disposition du projet de règlement grand-ducal est dépourvue de base légale alors qu'elle s'appliquerait à des personnes non spécifiquement visées par la Loi. Il y a dès lors lieu de limiter cette disposition aux seuls agents de l'Administration visés par la Loi, à savoir les agents chargés de veiller au respect de la législation en matière de transport physique de l'argent liquide.

La formation spécifique, d'une durée d'au moins 6 heures, comporte, entre autres, un aperçu général sur le thème de la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le terrorisme et porte également sur l'approfondissement des dispositions légales et réglementaires régissant le contrôle transfrontalier de l'argent liquide, les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI)², le déroulement pratique du contrôle de transport physique de l'argent liquide, la recherche et la constatation d'infractions.

Compte tenu de la spécificité de la matière, du nombre de textes législatifs nationaux et communautaires à mettre en œuvre et du nombre de recommandations du GAFI, la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité de traiter la matière en 6 heures.

Enfin, la Chambre de Commerce relève que le projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas les modalités de contrôle des connaissances prévues à l'article 4 de la Loi suite à ces formations. Cependant, la Loi prévoit que les agents de l'Administration doivent se soumettre à un examen après avoir suivi la formation décrite ci-avant et dispose que les modalités seront arrêtées par règlement grand-ducal. Or, le projet de règlement grand-ducal sous avis reste muet sur ce point. Il apparaît important aux yeux de la Chambre de Commerce que les modalités de contrôle des connaissances soient arrêtées dès le présent projet de règlement grand-ducal, lequel traite déjà des formations à prodiguer.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve des remarques formulées.

LCE/SDE

² 40 recommandations et aux 9 recommandations spéciales